



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Agnin (Isère)

**Décision n° 08215U0267
G2015-2204**

n°1537

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Agnin (Isère), reçue le 20 octobre 2015, transmise par monsieur le Maire d'Agnin et enregistrée sous le numéro F08215U0267 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 25 novembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre du document d'urbanisme, dont les évolutions ont pour objectifs :

- « de conforter le bourg et renforcer le poids démographique du centre permettant de maintenir l'activité des commerces et des services quotidiens et de lui conserver une animation,
- de Favoriser un parcours résidentiel complet sur la commune notamment en permettant l'accès au logement pour les jeunes en décohabitation et pour les populations à moindres revenus,
- de donner une épaisseur urbaine au centre, et d'améliorer la qualité des espaces publics, renforçant ainsi son attractivité » ;

Considérant la mise en conformité des dispositions du PLU avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace du SCoT des Rives du Rhône qui classe la commune en polarité « Village », permettant une capacité de production de 6 logements par an. ;

Considérant la réduction 8 hectares de surface des zones Urbanisées et A Urbaniser vis-à-vis du précédent document d'urbanisme et l'objectif de densité de la production de logement fixée à 20 logements par hectare ;

Considérant le dépassement de la capacité nominale de lagunage de la station d'épuration de la commune et son raccordement à venir à l'équipement du SIGEARPE entraînant une limitation de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de la commune ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Agnin (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Agnin (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

